

# PROCES VERBAL

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 12 septembre 2022 à 19h en mairie**

Nombre de conseillers élus	<b>23</b>	Conseillers absents	avec excuse	
Conseillers en fonction	<b>23</b>		sans excuse	<b>0</b>
Conseillers présents	<b>20</b>	Nombre de conseillers ayant donné procuration		<b>3</b>

Réunis sous la présidence de **Mr Daniel MULLER, Maire**

Présents : **Mr SCHORUNG, Mme RINCKE, Mr KESSLER, Mme KIRCHER, Mr SCHMITT Serge, Mme FIRTION Adjoints.**  
**Mmes GADLER, GROSS Sylvie, GROSSE Anne-Marie, HEYMES, HOELLINGER, HOUVER, PEREZ, SCHMITT Fabienne**  
**Mrs BOTT, MOURER, SCHMITT Serge Bruno, WURTZ, ZAHM**

**Membres ayant donné procuration :**  
**Mr MEYER à Mr MULLER**  
**Mme PERRIN à Mr SCHMITT Serge**  
**Mr SIATTE à Mr KESSLER**

<b>Ordre du Jour</b>
CASC : PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR LES CONTRATS D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA. DELIBERATION COMPLEMENTAIRE
CASC : MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE WOELFLING LES SARREGUEMINES
CASC : CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME
CENTRE DE GESTION : MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE
PERSONNEL : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 28 HEURES HEBDOMADAIRE
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
CIMETIERES – JARDIN DU SOUVENIR – FIXATION DU PRIX POUR LES PLAQUES D'IDENTIFICATION
ECLAIRAGE PUBLIC – MODIFICATION PAR UNE EXTINCTION PARTIELLE OU TOTALE DU RESEAU
DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS
DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – information
DIVERS ET COMMUNICATIONS

### Approbation du compte rendu de la séance du 27 juin 2022

Compte rendu adopté à l'unanimité

**DCM 1**

**CASC - PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR LES CONTRATS D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA.**

DCM COMPLEMENTAIRE A LA N° 8 du 27 juin 2022

Suite à une erreur de frappe, il convient de lire :

De constituer un groupement de commandes, en vue de la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité pour les contrats supérieurs à 36 kVA

Le conseil municipal, **à l'unanimité** décide de modifier en ce sens

- De constituer un groupement de commandes, en vue de la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité pour les contrats supérieurs à 36 kVA

*Infos et discussions*

*Sont concernés Gymnase et Périscolaire*

**DCM 2**

**CASC : MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE WOELFLING LES SARREGUEMINES TRANSFERT DES CHARGES IFER EOLIEN**

Le Conseil municipal,  
Sur le rapport du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5211-17,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences tels que définis par arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2016,

Vu le pacte fiscal et financier adopté par la CASC et ses 38 communes membres, notamment l'accord portant sur les modalités de répartition de l'IFER éolien,

Sur l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 7 juillet 2022,

Décide **à l'unanimité**

- De valider l'évaluation des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au titre de l'IFER éolien au profit de la commune de Woelfling les Sarreguemines, telle qu'adoptée à l'unanimité par la commission locale d'évaluation des charges transférées lors de sa réunion du 7 juillet 2002 ;

- D'accepter que l'attribution de compensation de la commune de Woelfling les Sarreguemines soit majorée de 10 365 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- D'autoriser le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération

*Infos et discussions*

*La commune de Woelfling conserve son IFER – la touchant avant la mise en place du PACTE financier par la CASC.*

*La Commune de NELLING touche sa dotation en entier.*

**DCM 3**

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE SARREGUEMINES CONFLUENCES**

**pour la mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme  
relatives à l'occupation du sol**

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluence du 02/04/2015 créant un service mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15/06/2015 et la convention du 25/06/2015 confiant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Considérant la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 16/10/2018.

Considérant les modalités d'organisation du service instructeur et les moyens affectés par la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences pour la mise en œuvre de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, décide à **l'unanimité**

- de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme relatives à l'occupation du sol à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,
- d'autoriser le Maire à signer la convention, pour la mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme relatives à l'occupation du sol telle que proposée en annexe à la présente délibération.

**CONVENTION**

**entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences  
et la commune de HAMBACH**

**pour la mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme relatives à l'occupation du sol**

**Textes législatifs**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) et l'article L.5216-7-1 (concernant la gestion par une communauté d'agglomération d'un service relevant de l'attribution d'une autre commune).

Vu le code de l'urbanisme,

## MAIRIE DE HAMBACH

- de l'article L.422-1, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, à l'article L.422-8, ne permettant plus la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus.
- de l'article R.423-15, autorisant la commune à confier l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires, à l'article R.423-47, précisant que les courriels adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valent notification, pour l'intéressé, à la date de la première présentation du courrier.
- notamment l'article L.423-3 (concernant la mise à disposition pour les communes de plus de 3 500 habitants d'une téléprocédure relative au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme).

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.112-8 qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique.

### Préambule

La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 prévoyant la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, par délibération du 2 avril 2015, a créé un service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

La commune de Hambach, compétente en matière d'urbanisme, a décidé, par délibération de son conseil municipal du 12 septembre 2022, de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'une amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique.

Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, met à disposition des communes de plus de 3 500 habitants une téléprocédure relative au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les obligations que la commune de Hambach et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

### ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, représentée par son Président, Roland ROTH, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du 30 juin 2022, ci-après désignée comme « la CASC »,

Et la commune de Hambach, représentée par son maire, Daniel MULLER, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du 14 avril 2014, ci-après désignée comme « la commune »,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune, conformément à l'article R.423-15 du code de l'urbanisme.

#### Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes d'autorisations et actes d'urbanisme déposés durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes régis par le code de l'urbanisme, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de la commune de sa décision, y compris le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

- a. Autorisations et actes dont le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assure l'instruction :

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Permis de construire ;
- Permis de démolir ;
- Permis d'aménager ;
- Certificats d'urbanisme article L.410-1 a du code de l'urbanisme ;
- Certificats d'urbanisme article L.410-1 b du code de l'urbanisme ;

## MAIRIE DE HAMBACH

- Déclarations préalables ;
- Autorisations de travaux pour les établissements recevant du public (ERP), non soumis à permis de construire (articles R.111-19-13 et suivants du code de la construction et article L.122-3 du code de la construction) ;

### b. Autorisations et actes instruits par la commune

La commune continuera à instruire les autorisations et actes relatifs à sa compétence et cités ci-après :

- Déclarations préalables pour abattage d'arbres ;
- Attestations de numérotage ;
- Attestations de non recours contentieux ou gracieux ;
- Gestion des demandes d'occupation du domaine public ;
- Décisions réglementaires relatives aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité ;
- Demande de renseignements d'urbanisme ;
- Récolement, conformité ;
- Le cas échéant, autorisation pour l'installation ou la modification d'un dispositif d'enseignes (articles L581-9, L581-44, R581-9 et R581-21 du code de l'environnement).
- Ou tout autre acte non mentionné dans l'article 2a de la présente convention.

### c. Autorisations et actes instruits par la DDT

L'Etat reste compétent pour instruire les permis prévus à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

## Article 3 – Responsabilité du maire

La commune demeure l'interface privilégiée des pétitionnaires et le Maire reste responsable de l'exécution des décisions et autorisations qu'il délivre.

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire de la commune assure les tâches suivantes :

### a. Généralités

- Le maire de la commune informe le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable ;
- Exercice de la Police de l'urbanisme dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative. Le maire constate, le cas échéant, des infractions pénales.

### b. Phase du dépôt de la demande

- La mairie constitue le guichet unique : informations générales, fournitures des formulaires et extraits de plans et de règlements, réception des dossiers, première vérification du dossier et des pièces annexes ;
- Orientation des pétitionnaires vers la Saisine par Voie Electronique (SVE) pour le dépôt des dossiers d'autorisations d'urbanisme sur la plateforme dédiée : [www.geopermis.fr](http://www.geopermis.fr)
- Affectation d'un numéro d'enregistrement qui sera reporté sur tous les exemplaires du dossier de permis de construire (y compris DENCI) et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- Saisie des éléments du formulaire dans le logiciel et numérisation de l'ensemble des pièces du dossier afin de créer un dossier électronique ;
- Affichage en mairie d'un avis de dépôt physique ou électronique de la demande de permis ou de la déclaration préalable avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;
- Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- Transmission au préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle ;
- Transmissions réglementaires prévues par les articles R.423-12 à R.423-13-1 du code de l'urbanisme (architecte des bâtiments de France, préfet et parc national le cas échéant).

Le maire de la commune informe le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de la date des transmissions précitées. Les services consultés répondent directement au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

### c. Phase de l'instruction

- Transmission numérique du dossier au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour instruction au plus tard dans un délai de 5 jours qui suit le dépôt en mairie ;
- Dans un délai de 7 jours, transmission au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de toutes instructions nécessaires, ainsi que des informations utiles (avis du Maire, desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisance à proximité, etc...) ;
- Le cas échéant, une copie du courrier d'incomplet ou de notification des délais est déposée dans le logiciel d'instruction mutualisé. Une notification est faite au pétitionnaire par les services de la mairie, par lettre

## MAIRIE DE HAMBACH

recommandée postale ou électronique avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes et/ou de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois impérativement ;

- Transmission au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de la date de réception postale par le demandeur du courrier d'incomplet.

### d. Notification de la décision et suite

- Prise de connaissance par la commune de la proposition de décision du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ;
- En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à la signature, les parties peuvent convenir de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste, la rédaction de l'arrêté incombera au maire ;
- Une copie de la décision signée est déposée dans le logiciel d'instruction. Notification au pétitionnaire par les services de la mairie de la décision du maire, par lettre recommandée postale ou électronique, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ;
- Au titre du contrôle de légalité, transmission par la commune de la décision au préfet ; parallèlement, le maire de la commune en informe le pétitionnaire ;
- Toutes les autorisations d'urbanisme devront faire l'objet d'un affichage physique en mairie ou électronique sur le site internet de la mairie dans les 8 jours qui suivent la décision ou la délivrance expresse ou non-tacite du permis, et ce pour une durée de 2 mois ;
- Transmission au service commun instructeur de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) pour archivage ;
- Transmission, après vérification de la présence de toutes les attestations, au service commun instructeur de la Déclaration d'Achèvement et d'Attestation de Conformité des Travaux (DAACT) ;
- Transmission, le cas échéant, de la demande de retrait formulée par le bénéficiaire de l'acte ou de l'autorisation d'urbanisme ;
- Transmission le cas échéant, au service instructeur, des demandes de transfert d'autorisation de permis modificatifs, des demandes de retrait ou d'annulation.
- Mise à disposition du public du dossier en cas de demande de consultation.

### e. Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Le récolement est assuré par les moyens de la commune.

*Contestation de la conformité des travaux* : Lorsqu'elle estime que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente met en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (C. urb., art. L.462-2 et R.462-9). Celle-ci doit intervenir dans le délai prévu à l'article R.462-6 du code de l'urbanisme, à savoir 3 mois à compter de la date de réception en mairie de la DAACT, porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire. Passé ce délai, l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité des travaux.

*Non-contestation de la conformité des travaux* : Une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis (ou la DP) n'a pas été contestée est délivrée sous quinzaine par l'autorité compétente au bénéficiaire du permis sur simple requête de celui-ci. En cas de refus ou de silence de l'autorité compétente, cette attestation est fournie par le préfet (C. urb., art. R.462-10).

## Article 4 – Responsabilité du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire de la commune, jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

### a. Phase de l'instruction

- Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;
- Détermination du délai d'instruction ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Si le projet déposé justifie d'un délai d'instruction modifié ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une lettre de prolongation des délais, soit d'une notification de pièces manquantes, soit les deux ;
- Transmission d'une copie de cette proposition au maire ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- Examen technique du dossier notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré, ainsi que par rapport aux contraintes risques et environnementales liées au terrain ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés.

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences agit en concertation avec le maire. Il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration pour les dossiers présentant un enjeu important.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences propose au maire un courrier informant le pétitionnaire du rejet de sa demande de permis ou de la décision tacite d'opposition en cas de déclaration.

### b. Phase de la décision

## MAIRIE DE HAMBACH

- Rédaction d'une proposition de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et si celui-ci est négatif, proposition :
- Soit d'une décision de refus ;
- Soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire de la commune décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis.
- Transmission de cette proposition en un exemplaire au maire ; pour les permis, cet envoi se fait, si possible, dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification par le maire de la commune hors délai de sa décision, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

### c. Achèvement des travaux

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences vérifie la présence des attestations jointes à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et s'assure de la complétude. Il propose au maire une lettre de demande pour les pièces manquantes au pétitionnaire le cas échéant. Il peut fournir à la mairie un modèle d'attestation de non-opposition à la DAACT, au terme des délais de contestation de 3 ou 5 mois.

### **Article 5 – Modalités des échanges entre le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et la commune**

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges via le logiciel d'instruction mutualisé et par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Les communes de plus de 3500 habitants seront dans l'obligation d'instruire de façon dématérialisée les demandes autorisations d'urbanisme et d'utiliser ladite dématérialisation afin de partager ces dernières sur la plateforme PLAT'AU.

### **Article 6 – Classement – archivage – statistiques – taxes**

#### a. Archivage

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour une durée de 10 ans et par la commune pour une durée laissée à sa discrétion.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Au terme des 10 ans de conservation, un tri dans les dossiers de l'année à archiver sera effectué de la manière suivante :

- Dossiers ETAT destinés aux Archives Départementales
- Dossiers à détruire (« petites » DP sans création de surfaces, CUa, PD, dossiers annulés, classés sans suite...)
- Dossiers à conserver

Les dossiers à conserver seront systématiquement retournés en mairie.

Les communes seront consultées lors de chaque renouvellement du conseil municipal afin de connaître leur souhait sur le devenir des dossiers à détruire. La commune aura la possibilité de confier la destruction à la CASC ou de récupérer les dossiers et se charger de la suite de leur gestion (conservation ou destruction par leurs propres moyens).

#### b. Statistiques

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

#### c. Taxe d'aménagement

Le maire de la commune transmet au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers dont les services communaux assurent l'instruction (cf. article 2b ci-dessus).

Les informations permettant d'établir la taxe d'aménagement seront déposées sur PLAT'AU par le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dans un délai d'un mois après la réception de la décision signée.

Les communes tiendront à jour un registre de leurs autorisations d'urbanisme qui servira lors des contrôles pour la fiscalité.

### **Article 7 – Recours gracieux et contentieux liés aux actes et autorisations relevant de la compétence du Maire**

A la demande du maire, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences peut lui apporter, notamment en cas de recours gracieux ou contentieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

## MAIRIE DE HAMBACH

Toutefois, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur.

Aucun recours contentieux ne sera assuré pour le compte de la commune par le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Il appartient à la commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme. L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et des textes pris pour son application.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

### **Article 8 – Dispositions financières**

La mise à disposition du service instructeur mutualisé par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ne donne pas lieu à rémunération.

La commune et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire de la commune aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions) sont à la charge de la commune (cf article 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour les courriers envoyés par le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) et les dépenses relatives à la mise en place et au fonctionnement du logiciel sont à la charge de cette dernière.

### **Article 9 – Organisation du service instructeur mutualisé**

Le service instructeur mutualisé est organisé et agit sous la responsabilité de la Direction Générale des Services de la CASC et l'autorité de son Président.

Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service commun instructeur sont sous l'entière responsabilité du Président de la CASC.

Le Président de la CASC exerce seul le pouvoir disciplinaire sur les agents du service commun instructeur.

Dans l'instruction des demandes, dès lors que le service commun instructeur a proposé une décision à notifier, il est admis qu'aucun ordre manifestement erroné ne peut être donné par le maire au service commun d'instruction. Celui-ci est également exonéré de toute responsabilité dans le cas où la décision notifiée par le maire serait différente de la proposition du service commun instructeur.

### **Article 10 – Collaboration entre agents communautaires et communaux**

Dans un souci de bonne organisation et de bon fonctionnement, les agents communautaires et communaux ayant à collaborer dans le domaine des autorisations du droit du sol s'inscriront dans une démarche de mutualisation visant à développer des méthodes ou pratiques communes ou encore à assurer des formations.

Le service commun instructeur assure également une veille juridique dans le domaine de l'urbanisme et pourra appuyer les services municipaux notamment par la diffusion d'informations ou le conseil technique. Il a également la possibilité d'organiser des réunions générales à destination des élus, secrétaires de mairie et des agents en charge de l'urbanisme.

### **Article 11 – Date de mise en œuvre, conditions de suivi et de résiliation**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois.

### **Article 12 - Litige**

En cas de litige entre les deux parties, un règlement à l'amiable sera privilégié.  
En cas d'échec, le tribunal administratif de Strasbourg sera compétent.

### *Infos et discussions*

*La répartition des tâches ne change pas sauf que les demandeurs peuvent déposer leurs demandes d'autorisation d'urbanisme sur une plateforme (obligatoire pour les communes de plus de 3500 hab) et que les demandes papier doivent donc être saisies par l'agent communal sur cette plateforme (ce qui implique plus de travail).*

DCM 4

**CENTRE DE GESTION : MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**  
**ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent

ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « *lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée* ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400€ par médiation.

---

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;

VU l'exposé du Maire ;

**Considérant** l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par, **à l'unanimité**

### **DECIDE**

**Article 1 :** de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

**Article 3 :** de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

**Préambule**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

**Entre**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,**

Représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 25/05/2022

Ci-après dénommé le « **CDG57** »,

**Et**

**La Collectivité : MAIRIE DE HAMBACH ,**

Représentée par Mr MULLER Daniel, Maire, dûment habilité par la délibération en date du 12 septembre 2022,

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

**VU** le code général de la fonction publique

**VU** le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021

**VU** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

**VU** la délibération du CDG en date du 25 mai 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention

**VU** la délibération en date du 12 septembre 2022 autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention

**Il est convenu ce qui suit :**

**Chapitre 1 : Conditions générales**

**Article I - Objet de la convention**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CDG57 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le CDG57 propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'adhésion de la collectivité à cette mission.

**Article II – Désignation du médiateur**

La personne physique désignée par le CDG57 pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige.

Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

## MAIRIE DE HAMBACH

Elle s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

### Article III – Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

### Article IV – Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

### Article V – Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 à L131-11 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

### Article VI - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (voir conditions particulières de la présente convention). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

## MAIRIE DE HAMBACH

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le médiateur.

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

### **Article VII- Durée et fin du processus de médiation**

Il appartient aux parties, en concertation avec le médiateur, de fixer, d'un commun accord, le calendrier des réunions de médiation.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R413 et suivants du CJA).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

### **Article VIII- Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

Le service de médiation apporté par le CDG57 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L452-30 du code général de la fonction publique.

Le coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée (article L213-12 du CJA).

L'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte ainsi une participation forfaitaire à hauteur de 400 euros par médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le CDG57 après réalisation de la mission de médiation.

### **Article IX- Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG57 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

### **Article X- Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard.

Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

## MAIRIE DE HAMBACH

### Article XI- Information des juridictions administratives

Le CDG57 informe le Tribunal Administratif de Strasbourg de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

### Article XII- Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

#### Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention dans le cadre du dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

*« Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du médiateur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle. Cette saisine du médiateur, préalable obligatoire à la saisine du juge administratif, peut s'effectuer :*

- *par lettre recommandée avec accusé de réception au Centre de Gestion de la Moselle sous double pli confidentiel, l'enveloppe intérieure portant la mention « Le Médiateur – Confidentiel ».*
- *par courriel avec accusé de réception : [mediateur@cdg57.fr](mailto:mediateur@cdg57.fr)*

*La lettre de saisine devra être accompagnée de toutes les pièces utiles à l'instruction du dossier (ex : décision de la collectivité, copie de la demande ayant fait naître la décision contestée ...).*

*A compter de la fin de la médiation, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois ».*

## DCM 5

### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL A 28 H HEBDOMADAIRE**

Pour faire face à l'augmentation des travaux de nettoyage dans différents locaux communaux, aux remplacements inopinés, Mr le Maire propose de créer un poste d'adjoint technique contractuel de 28 heures hebdomadaire.

Après discussion et échanges de vues, le conseil municipal,

#### **à l'unanimité**

- Décide de créer un poste d'adjoint technique contractuel de 28 heures hebdomadaire.

## DCM 6

### **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Mme FIRTION, Adjointe

\* présente la demande de subvention :

## MAIRIE DE HAMBACH

- du Conseil de Gestion pour le remplacement de l'orgue et d'une sonorisation complémentaire, ainsi que d'un chauffe-eau, pour l'église de ROTH pour un montant de 7 362.40 €
- du CLAR pour l'achat d'un réfrigérateur pour un montant de 249.99 €
- de la bibliothèque municipale pour divers achats (bacs & meubles de rangement, disque dur, détecteur de CO2) pour un montant de 1531.74 €

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**, décide d'accorder

- une subvention exceptionnelle de 3 681 € au Conseil de Gestion représentant 50 % du montant des factures. Mr KESSLER ne participe pas au vote, étant président de ce conseil
- une subvention de 100 € au CLAR, représentent 40 % du montant de leurs dépenses
- une subvention de 613 € à la bibliothèque municipale de Hambach, représentent 40 % du montant de leurs dépenses

### DCM 7

#### **CIMETIERES - JARDIN DU SOUVENIR** **FIXATION DU PRIX POUR LES PLAQUES D'IDENTIFICATION**

Mme KIRCHER, adjointe au Maire, informe qu'il a été installé dans le jardin du souvenir de Hambach et Roth une colonne permettant l'identification des personnes, dont les cendres ont été dispersées, à l'aide de plaque en granit et le Conseil Municipal doit en fixer le prix. Un prix de 25 € est proposé.

Après discussion, les édiles **à l'unanimité**

- décident de vendre ces plaques, aux familles qui en feront la demande, pour un montant de 25 € (les frais de gravure et de fixation seront à la charge de la famille)
- charge le Maire d'établir les titres de recette pour l'encaissement de ces ventes.

### DCM 8

#### **ECLAIRAGE PUBLIC - MODIFICATION PAR UNE EXTINCTION PARTIELLE** **OU TOTALE DU RESEAU**

Afin de réduire la consommation d'électricité, vu la hausse actuelle des tarifs d'énergie, mais aussi de contribuer à la préservation de l'environnement, après réflexion déjà engagée avec les adjoints, le Maire propose au Conseil Municipal d'engager une action, en phase préalable de test avant une mise en place définitive, sur son éclairage public au regard des besoins réels de visibilité et de sécurité et soumet à débat deux propositions.

Pour le débat, le Maire rend également le Conseil Municipal attentif qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de la commune. Toutefois, aux termes du 1° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire a pour mission de veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », ce qui comprend notamment « l'éclairage ». De manière générale, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, de signaler les dangers, particulièrement lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions. L'éclairage public constitue l'un des moyens de signaler certains dangers. En vue de signaler les dangers, le maire « doit veiller au bon éclairage des voies publiques situées dans l'agglomération communale, y compris de celles dont la commune n'est pas le maître d'ouvrage, et notamment sur les routes départementales. Ainsi, l'éclairage public ne saurait être supprimé sur l'ensemble du territoire de la commune. Il appartient au maire de rechercher un juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie et de sécurité afin de déterminer les secteurs de la commune prioritaires en matière d'éclairage public au regard des circonstances locales. Dès lors qu'il serait ainsi en mesure de démontrer qu'il a accompli toutes diligences, le maire ne devrait pas voir sa responsabilité reconnue.

Enfin, au regard de la possibilité d'une responsabilité conjointe de l'autorité de police et du gestionnaire de la voirie en cas de défaut ou d'insuffisance de l'éclairage public, il appartient à la commune d'obtenir l'accord du département avant de diminuer l'éclairage des voies départementales situées en agglomération.

Les propositions faites par le Maire sont les suivantes :

**Proposition 1 :**

Une extinction partielle de l'éclairage public en éteignant un lampadaire sur deux, tout en veillant sur le côté sécuritaire en laissant une forte luminosité dans les zones sensibles et dangereuses.

**Proposition 2 :**

Une extinction totale de l'éclairage public entre 23 h 30 et 5 h 30, tout en veillant sur le côté sécuritaire en laissant la luminosité dans les zones sensibles et dangereuses.

Le réseau de vidéoprotection restera fonctionnel.

Cette démarche sera accompagnée par une information de la population avec un retour de ses observations. La phase de test terminée, il sera fait un bilan sur le retour des avis et des remarques recueillis par les habitants ainsi qu'un bilan financier pour le choix définitif des mesures à prendre.

Après discussion et réflexion, le Conseil Municipal,

- décide de retenir la solution suivante

**Par 2 voix contre et 21 voix pour**

## MAIRIE DE HAMBACH

- Période octobre (dès la mise en place des panneaux de signalisation) jusqu'à fin mars  
extinction totale de l'éclairage de 23 h à 5 h

Période d'avril à fin octobre

- extinction partielle d'une lampe sur deux (à l'allumage) et totale de 23h à 5 h

Cette mesure est appliquée à titre expérimental pour une durée d'un an

- autorise le Maire à accomplir toutes les démarches et à prendre tous les actes réglementaires par rapport à cette décision.

- charge le Maire

- de la mise en place des panneaux signalant cette mesure
- d'assurer la publicité de cette décision expérimentale par distribution de flyer, information sur les réseaux sociaux, site internet de la commune et tableaux d'affichage
- de mettre à la disposition des administrés un livre de doléance leur permettant de formuler suggestions et observations

### *Infos et discussions*

- *diverses propositions ont été émises pour réduire la facture*

- *extinction totale période hivernale de 23 h à 5 h et en période été 1 lampe sur 2 de 19 à 23 h et extinction totale de 23 h à 5 h (techniquement pas possible)*
- *maintenir carrefour – passages piétons – arrêts bus et à proximité des écoles*
- *les associations ont déjà été prévenues par une note que dans les salles et terrains l'éclairage doit être impérativement éteint à 23 h*
- *décorations de Noël – juste devant les lieux de culte – dans la traversée du village uniquement – durée de la mise en place*
- *nuit de Noël et de la saint Sylvestre – l'éclairage resterait allumé.*

## DCM 9

### **DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

Les services de la Préfecture nous ont informé que la loi MATRAS – loi n° 2121-1520 du 25 novembre 2021 et le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 impose aux communes de nommer un correspondant incendie et secours.

Après explications, le conseil municipal, **à l'unanimité**

- nomme Mr SCHMITT Serge, Adjoint correspondant incendie et secours.

Les délibérations ont été reçues à la Sous Préfecture par voie dématérialisée le 15 sept 2022

10 - DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

	<b>VENDEURS</b>	<b>ACHETEURS</b>
<b>VENTES MAISONS</b>		
465 rue du Cimetière	Mme GUITTER Marie Anne	Mr et Mme LA ROCCA
603 rue du Cimetière	Mme FELT Sandra	Mr RASS Christophe
599 rue du Cimetière	Mme BOHLER Anne Sophie	Mr et Mme MINAR André
33 rue du Stade	Consorts HUMBERT	Mr Jimmy JEROME Mme CLAUSS Inès
78 rue Nationale	Mr et Mme KURUNERU Manuel	Mme STOMPEL Alicia Mr CARRIER Michel
16 rue de la Fontaine	Mr FROEHLIG Adrien	Mr et Mme MEZITI Denis
64 rue de Puttelange	Mr et Mme THUM Cédric	Mme ERKMEN Gülderen
19 rue de Woustviller	Mr DOUTRELEAU Vincent	Mr DOUTRELEAU Antoine
12 B rue de Lorraine	Mr EBOLI Jérôme Mme VAROQUI Dorianne	Mr et Mme GUIDEZ Vincent

**INFOS**

**Mme HOELLINGER** pense qu'il faut réfléchir à la pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux – une réflexion est déjà en cours.

**Achat immeubles KANY**

Suite à la décision du 27 juin dernier de leur proposer l'achat par la commune, seulement 2 réponses positives des 4 co-proprétaires nous sont revenues.

**Echange de terrain angle rue du stade/rue nationale**

Mme BULCKAEN, propriétaire de l'immeuble 1 rue du stade, souhaiterait acquérir une partie du terrain communal section 02 n° 42 se trouvant devant son entrée de garage.

Après plusieurs entretiens, Mr le Maire lui a proposé de faire un échange. Elle nous céderait une partie de la parcelle section n° 58 qui permettrait d'élargir le trottoir à cet angle de rue. Se pose

## MAIRIE DE HAMBACH

encore la question du mur limitrophe sur sa parcelle – souhaite elle la reconstruction – la pose d’une clôture...

Mr le Maire va reprendre contact avec elle pour fixer les modalités de l’échange.

Mr WURTZ suggère de créer une place de parking mais pas possible, pas suffisamment d’emprise.

### **Espace fitness**

Mme FIRTION annonce que prochainement vont être installés à l’emplacement du labyrinthe qui était devenu malpropre et risqué (clôture cassée), un espace fitness.

La haie extérieure a été maintenue et les modules de fitness seront installés (présentation faite par video : banc de musculation, stretching, vélo elliptique, rameur, push pull) sur une plateforme en macadam.

Le coût des travaux prévus au budget sont de 18204 € TTC pour la plateforme et 35 772 € TTC pour les modules.

Mr WURTZ, se rendant sur l’espace de jeux avec ses enfants regrette que l’on ait pas attendu la fin de la période de nidification.

Mme HEYMES pensait plutôt à des copeaux bois plutôt que du macadam et d’autres du schiste, de petits cailloux...

### **Travaux de voirie rue du 5 décembre**

L’ouverture des plis eu lieu – ont été retenues

Lot 1 : voirie – assainissement – espaces verts : retenu l’ent TPDL 539 994.00 € TTC

Lot 2 – réseaux secs – éclairage public : retenu l’ent WETP 328 334.50 € TTC

Le résultat est 50 000 € inférieur à l’estimation

### **Piste Cyclable entre Hambach et Roth**

Mr WURTZ se demandait pourquoi il manquait un bout d’aménagement de la piste cyclable.

Les travaux se feront lors de la réalisation de la rue du 5 décembre

### **Ecoles**

Mr WURTZ propose que la commission des écoles réalise un audit pour connaître la motivation des parents de ne pas mettre leurs enfants à l’école dans la commune (pas d’école bi culturelle etc...) suite à l’article paru dans la presse.

Mme HEYMES souligne que la direction et les enseignants du collège Doisneau, que les enfants issus de nos écoles ont un bon niveau d’allemand grâce à l’implication des instituteurs l’assistante en allemand en place.

Mr le Maire précise que les demandes de dérogation sont rares et surtout conjoncturelles, et que 90 % des enfants habitant notre commune fréquentent nos écoles.

**Vente de bois en forêt communale**

Mr SCHORUNG informe qu'une vente de bois aura lieu fin du mois réservé aux habitants de la commune conjointement avec une vente dans la forêt domaniale.

**Contrat d'engagement républicain – note reçues par les associations pour les demandes de subvention**

Les présidents d'associations ont été destinataires d'une circulaire quant aux formulaires à compléter pour les demandes de subventions annuelles. Beaucoup d'entre eux, d'après Mr WURTZ souhaiteraient un appui pour compléter ce dossier.

Mme FIRTION va se charger d'échanger avec eux à ce sujet.

Signature de Mr le Maire

Signature de la secrétaire de séance

Mme HAFFNER M-E